

soient ci-après ou bail annuel sujet à tacite reconduction, et la personne ainsi en occupa-  
considérés. tion sera sujette à éviction pour continuer à demeurer en occupation au  
de-là du terme, pour laisser écouler plus de six mois de loyer sans payer,  
ou pour aucune des causes mentionnées dans le présent acte.

Poursuites XVII. Rien de contenu dans le présent acte ne devra affecter aucune 5  
pendantes non cause ou procédure intentée ou commencée avant que cet acte devienne  
affectées. loi, mais tous procédés d'une telle nature continueront et seront déter-  
minés et mis en force de la manière que si cette loi n'eût pas passé.

Etendue du XVIII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.  
présent acte.